

**Ministère de La Forêt, de L'Environnement et  
de la Protection Des Ressources Naturelles**

=====

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

=====

**Agence D'Exécution des Activités  
de la Filière Forêt-Bois**

=====

**Projet OIBT Pd 383/05**

=====

N° \_\_\_\_\_Mperfm/Sg/Aeaffb/Pd



***MODULE DE FORESTERIE COMMUNAUTAIRE DISPENSE A  
L'ECOLE NATIONALE DES EAUX ET FORETS (ENEF)  
DU GABON  
(Sections S2 et M2)***

**ANNEE ACADEMIQUE : 2006-2007**

**PAR :**

**MONSIEUR NDOUTOUME-OBAME Charles**

**Ingénieur des Eaux et Forêts**

**Chargé d'Etudes à la Direction Générale des Eaux et Forêts**

\*\*\*\*\*

# **PLAN DU COURS**

## **CHAPITRE I**

### **GENERALITES et INFORMATIONS UTILES**

#### **1.1. DEFINITIONS CONCEPTUELLES**

##### **11.1. Concept de foresterie communautaire (FC)**

##### **11.2. Caractéristiques de la foresterie communautaire (FC)**

##### **11.3. Différentes approches de la foresterie communautaire**

##### **11.4. Notion de forêt communautaire**

114.1. Clarification de la notion de « Fc » d'après la loi 016/01

##### **11.5. Concept de communauté villageoise**

#### **1.2. FONDEMENTS DE LA FORESTERIE COMMUNAUTAIRE (FC) :**

12.1. Bref historique de la FC : des années 70 à ce jour

12.2. Prise de conscience par la communauté internationale

12.3. Engagements internationaux du Gabon

#### **1.3. ENJEUX DE LA FORESTERIE COMMUNAUTAIRE (FC)**

13.1. Enjeux écologiques de la planète

13.2. Besoin de conservation

13.3. Enjeu social (Amélioration des conditions de vie des communautés locales)

13.4. Capacité de gestion commune des ressources par les communautés locales

## **CHAPITRE II**

# **ETAT D'AVANCEMENT DU PROCESSUS DE FC AU GABON**

### **2.1. Cadre institutionnel et réglementaire**

- 21.1. Etude de faisabilité de l'année 2000 et ses conclusions
- 21.2. Dispositions de la nouvelle Loi 016/01 du 31/12/01
- 21.3. Le Décret d'application n°001028/PR/MEFEPEPN
- 21.3. Création d'une cellule de foresterie communautaire
- 21.4. La recherche de financements

### **2.2. Les deux approches méthodologiques d'expérimentation de la loi n° 016/01**

- 22.1. Approche strictement scientifique (WWF-DACEFI)
  - Avantages
  - Inconvénients
- 22.2. Approche mixte (Administration)
  - Avantages
  - Inconvénients
- 22.3. Démarche réglementaire (selon la loi)

### **2.3. Conditions de réussite du processus de « FC »**

### **2.4. Préalables de réussite de la « Fc »**

## **CHAPITRE III**

### **GESTION D'UNE FORET COMMUNAUTAIRE**

#### **3. 1. Elaboration et soumission d'un dossier pour l'attribution d'une « Fc »**

#### **3.2. Elaboration du PSG et de la Convention de gestion**

32.1. Elaboration du plan simple de gestion (PSG)

32.2. Elaboration de la convention de gestion

32.3.

#### **3.3. Quels types d'activités paysannes dans le cadre du PSG**

#### **3.4. Typologie des conflits**

#### **3.5. Mécanismes de gestion et de résolution des conflits**

#### **3.6. Retombées possibles d'une forêt communautaire (Fc)**

36.1. Au plan économique

36.2. Au plan social

36.3. Au plan écologique et environnemental

## **CONCLUSION**



## AVANT-PROPOS

Invités par la Direction Générale de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts (ENEF) à dispenser un module sur la Foresterie rurale, dans son volet « **foresterie communautaire** », nous apprécions à juste titre l'honneur qui nous est ainsi fait d'être les premiers intervenants sur ce concept nouveau pour le Gabon. Cet honneur s'exprime aussi à l'endroit des étudiants des deux sections **M2** et **S2** qui auront le privilège d'être les premiers à partager cette expérience.

Vu la complexité et la nouveauté du sujet et au regard du peu d'ouvrages existants à ce jour, notre module va s'appuyer en grande partie sur les expériences déjà amorcées ailleurs, principalement au Cameroun.

Toutefois, nous mettrons l'accent sur les dispositions de la nouvelle Loi forestière N°016/01 du 31/12/01 portant Code Forestier en République gabonaise en matière de forêts communautaires. Cette visitation de la loi nous permettra de constater qu'elle ne parle pas du concept de foresterie communautaire (FC) lui-même, mais de l'activité de « forêt communautaire (Fc) » ; certainement à cause de la complexité et de la nouveauté du sujet tel qu'évoqué précédemment.

Dans cette optique, les Fc constituent l'amorce d'une politique de décentralisation de la gestion des ressources forestières en faveur des populations locales, sans toutefois transfert de propriété tant forestière que foncière.

Pour mieux appréhender ce qui précède, nous aurons à décrypter les articles **156**, **157** et **158** qui donnent la définition d'une forêt communautaire et les modalités à respecter pour l'obtenir. A ce propos, nous ferons remarquer que la Fc n'est pas un permis forestier, mais qu'elle fait l'objet d'une affectation gratuite par l'Etat aux communautés villageoises. Nous verrons que cette affectation est conditionnée par une démarche volontariste de la part de ces communautés. Le fait pour elles de solliciter la gestion d'une Fc suppose qu'elles adhèrent entièrement au concept et au processus.

Les articles 157 et 161 sous-tendent que la gestion d'une Fc est une activité qui requiert la participation effective de tous les membres de la communauté, sans discrimination de sexe ou d'âge. En un mot, l'activité se pratique dans l'intérêt général contrairement à la coupe familiale, qui, elle, a un caractère individualiste.

Par ailleurs, tout système se reconnaît par des caractéristiques qui lui sont propres, sans lesquelles il n'est plus tout à fait le même. La foresterie communautaire n'en fait pas exception. Nous en identifierons quelques unes à notre avis incontournables.

Toutes les analyses ci-dessus, nous amèneront à décliner les conditions indispensables à la réussite du processus de foresterie communautaire d'une part, et d'autre part de l'activité : « Fc ».

Nous insisterons ensuite sur les enjeux des Fc. Ils sont d'ordre écologique et social. C'est l'occasion de reconnaître que les Fc rentrent bien dans le processus de gestion durable des ressources forestières bien que cela soit à une échelle modeste. C'est-à-dire qu'elles répondent aussi aux préoccupations de conservation des écosystèmes forestiers de la communauté internationale. Par ailleurs, bien gérées, elles ont la capacité de produire des revenus monétaires aux populations locales et contribuer ainsi à l'amélioration de leur niveau de vie.

Tout au long du module, nous nous efforcerons d'apporter une clarification sur les qualificatifs conceptuels dont s'affuble le terme « foresterie ». Cette démarche est nécessaire pour le profane qui s'y perd. C'est ainsi qu'on parle, effectivement, de foresterie sociale, de foresterie rurale, de foresterie populaire, de foresterie urbaine, de foresterie paysanne ou communautaire. Aussi, la question qui risque de tarauder les esprits est celle de savoir la différence qui existe notamment entre **foresterie rurale** et **foresterie communautaire**, objet de notre module et dernier né sur la longue liste de tous ces qualificatifs liés à la foresterie.

En fait, il n'est pas utile de parler de différence entre les deux concepts mais de complémentarité. En effet, la FC s'intègre dans la foresterie rurale dans la mesure où elle se pratique en campagne par les paysans. Sa spécificité réside dans le fait qu'elle englobe toutes les pratiques forestières, agro forestières et sylvopastorales dans un élan communautaire, participatif et réglementé par la loi.

Présentée de la sorte, la FC constitue une innovation pour le monde rural et un atout supplémentaire pour la foresterie dite rurale.

Pour clore ce débat conceptuel, si tant est qu'il en soit un, on dirait simplement qu'il s'agisse de foresterie rurale ou de foresterie communautaire, toutes concourent à la « **foresterie sociale** » qui est le creuset, mieux, la finalité de l'ensemble de ces concepts.

Le module se termine avec un chapitre axé sur la gestion d'une forêt communautaire après avoir décliné auparavant le plan simple de gestion (PSG)

et la Convention de gestion. Ces documents sont à la base de l'attribution d'une forêt communautaire à une communauté villageoise.

Nous aurions été incomplets si nous aurions omis de faire la typologie des conflits qui ne manqueront pas de naître au sein des communautés villageoises. Ces conflits sont d'ordre endogène et exogène.

En général, chaque communauté humaine développe ses propres mécanismes de gestion et de règlement des conflits. Nous proposons néanmoins, dans l'intérêt du module, les techniques usuelles de gestion et de résolution, à savoir : la prévention, la négociation, la médiation, la coercition, l'arbitrage et le jugement.

*BONNE LECTURE*

---

# CHAPITRE I

## *GENERALITES ET INFORMATIONS UTILES*

### 1.1. DEFINITIONS CONCEPTUELLES

#### 11.1. Concept de « foresterie communautaire » (FC)

D'après la **FAO** (Organisation Mondiale de l'Alimentation), la foresterie communautaire se définit comme :

*« Toute situation impliquant les populations locales dans les activités forestières dans un souci de gestion rationnelle. Ceci reprend un éventail de situations, de la collecte de bois et autres produits forestiers dans les zones arides, à l'exploitation proprement dite par les communautés elles-mêmes en passant par la production des arbres dans les paysages agricoles et la transformation des produits ligneux et/ou non ligneux aux niveaux domestique, artisanal et de la petite industrie, afin de générer des revenus... ».*

Dans le cas du Gabon, pays tropical par excellence, cette définition pourrait se résumer ainsi : *« La foresterie communautaire est un système de gestion durable des ressources naturelles, basé essentiellement sur l'implication totale des communautés villageoises riveraines des forêts, qui en tirent des revenus susceptibles d'améliorer leurs conditions de vie ».*

#### 11.2. Caractéristiques de la foresterie communautaire (FC)

La foresterie communautaire se caractérise par les concepts suivants :

**L'appropriation** : c'est le fait pour les populations locales de prendre à cœur la réalisation d'une Fc et qu'elles la considèrent comme leur propriété. Cela n'est possible que si elles sont impliquées dès le départ à la réflexion devant conduire aux différentes activités pour la mise en place de leur Fc.

**La participation** : c'est le fait que les populations locales ou leurs représentants, prennent effectivement part dès le départ à l'exécution et au partage des bénéfices des activités de foresterie communautaire.

**Le partage des bénéfices** : les populations locales ont un droit d'usage sur les produits forestiers. La FC garantit un partage équitable des bénéfices dont la majeure partie revient à la communauté.

**La responsabilisation** : elle consiste à apporter aux populations l'appui juridique nécessaire pour entreprendre et tirer profit de leurs activités, pour prendre des décisions et influencer enfin sur les événements. La foresterie communautaire confère plus de dignité et d'égards aux communautés locales qui deviennent des partenaires à part entière.

**Les intérêts divergents** : les intervenants dans la foresterie communautaire ont des intérêts spécifiques et pas nécessairement convergents. On peut noter des intérêts économiques, sociaux ou environnementaux, selon le type de partenaire ou d'acteur.

**La communauté** : c'est groupe d'hommes, de femmes et d'enfants vivant ensemble et liés par des normes et des valeurs acceptées par tous. (Dans le cadre de la FC, le groupe vit à proximité des ressources forestières dont il dépend pour sa subsistance).

**La durabilité** : dans le cadre de la FC, la durabilité garantit la production forestière annuelle tout en pérennisant les gains écologiques et environnementaux.

**L'organisation** : c'est l'institution d'une structure au sein d'une communauté dans le but de renforcer ses capacités à initier et à exécuter des projets de développement (entité juridique).

### **11.3 Les différentes approches (appellations) de la foresterie communautaire :**

On parle de :

- **Foresterie sociale** : c'est le plus vieux concept en matière de foresterie communautaire. Il se réfère aux activités de foresterie mettant l'accent sur le social, tant sur les terres domaniales que dans les exploitations agricoles ;
- **Foresterie urbaine** : elle se réfère aux activités de foresterie entreprises dans les villes, tels : l'architecture des espaces verts, l'aménagement des parcs ou jardins publics, plantations d'alignement ou plantations arborées, de haies à usages multiples ;
- **Foresterie de développement rural** : ce terme professionnel couvre toutes les activités de foresterie centrées sur les populations locales en vue du développement rural d'une manière globale ;
- **Foresterie populaire** : expression généralement utilisée par les anthropologues pour exprimer le changement d'attention des arbres aux

*hommes. Elle renforce le concept d'une approche centrée sur les hommes et non sur les arbres ;*

- **Foresterie privée** : *c'est terme juridique qui fait la distinction entre la foresterie pratiquée par la communauté sur une terre privée ou communautaire et celle entreprise par l'Etat sur ses domaines (ex. l'exploitation forest. dans le DFPE) ;*
- **Foresterie paysanne et communautaire** *telle que définie actuellement : elle concerne toutes les pratiques forestières, agro forestières et sylvopastorales dans le cadre des activités familiales ou villageoises en milieu rural. Elle s'intègre dans les activités rurales et se limite au terroir villageois (Zone d'influence, en terme d'activité agricole, pastorale, culturelle, de chasse ou de pêche d'une communauté villageoise) ;*

*Au fil du temps et par simplification du langage, et tenant compte que le paysannat fait partie intégrante des communautés villageoises, on utilise actuellement le terme de « Foresterie communautaire ». Terme utilisé par toutes les instances internationales, partenaires au développement (Bailleurs de fonds, ONGs, Associations, etc..).*

## **11.4. Notion de forêt communautaire (FC)**

### **114.1. Clarification d'après la loi 016/01 :**

D'après l'art. **156**, « *La fc est une portion du domaine forestier rural affectée à une communauté villageoise en vue de mener des activités ou d'entreprendre des processus dynamiques pour une gestion durable des ressources naturelles à partir d'un plan de gestion simplifié* ».

L'art. **157** détermine la **condition sine qua non** d'attribution d'une forêt communautaire, en effet : « Les Fc sont créées dans les conditions fixées par voie réglementaire dans le domaine forestier rural, à la demande d'un village, d'un regroupement de village, d'un canton, dans l'intérêt général des communautés villageoises concernées ».

### ***Qu'est-ce à dire ?***

- **Affectation** : suppose gratuité de la part de l'Etat, c'est-à-dire que la Fc n'est pas un permis forestier que l'on achète ; par conséquent, elle n'est pas une activité économique pour l'Etat, mais plutôt l'expression d'une politique à caractère social (**Appropriation**).
- **Gestion durable des ressources** : ce terme rappelle que les forêts communautaires rentrent bien dans le processus d'aménagement

forestier prévu par la nouvelle loi, bien qu'à une échelle modeste. Le plan de gestion simplifié est là pour l'attester (**Durabilité**).

- **A la demande** : suppose une démarche volontariste de la part des communautés. Cette démarche est primordiale puisqu'elle permet d'aplanir beaucoup de dissensions au sein de la communauté et aussi d'entrevoir une participation effective des membres de la communauté. C'est aussi l'expression de l'adhésion au projet de toute la communauté villageoise (**Responsabilisation et appropriation**).
- **L'intérêt général des communautés** : terme qui rappelle que la foresterie communautaire, bien que rurale, est une activité de foresterie qui se déroule avec la participation et la contribution effectives de tous, ce, dans l'intérêt de la collectivité par opposition à l'intérêt individuel ou familial (**Partage des bénéfices et Participation**).

En définitive, on se rend compte que la forêt communautaire (Fc) requiert une gestion participative qui engage toute une communauté mue (unie) par des intérêts économique, culturel et social. Celle-ci intègre tous les membres (hommes, femmes, jeunes) en leur offrant la possibilité de s'exprimer, de participer à la prise des décisions et à la gestion.

## 11.5. Notion de communauté villageoise

La nouvelle loi forestière n°016/01 ne donne pas une définition précise de la communauté villageoise, mais elle considère en son article 157 que : le village, le regroupement de villages et le canton constituent des « communautés » pouvant gérer une Fc. En effet, dans le contexte du concept de foresterie communautaire (FC), cette vision permet d'éviter des considérations d'ordre ethnique, clanique et/ou tribal.

Aussi, à la définition donnée de la communauté précédemment au **point : 11.2.**, il y a lieu de rajouter que la communauté ici suppose une « **communauté de résidence** », une communauté « proche de la forêt », exerçant des activités effectives dans cette forêt.

Ceci conduit à reconnaître que la communauté créée autour de la gestion d'une forêt communautaire s'apparente vraisemblablement à une « **communauté fonctionnelle** », c'est-à-dire qui est là pour faire face à une situation donnée, soit d'ordre économique, soit d'ordre social.

En conclusion de tout ce qui précède, nous pensons que la définition la plus appropriée serait alors :

« Une communauté villageoise est un groupe de personnes ayant des intérêts (liens familiaux, rapprochement géographique, patrimoine commun, etc.), des buts (développement rural, lutte contre la pauvreté) et des biens communs (ressources forestières, culture), vivant ensemble dans une agglomération rurale ou dans un groupe d'habitations campagnardes. Il peut s'agir d'un ou de plusieurs villages vivant en communauté » (AZINGUE, 1995, cité par NOBAME, 2002).

## **1.2 FONDLEMENTS DE LA FORESTERIE COMMUNAUTAIRE (FC) :**

2

**12.1 Bref aperçu historique de la FC : des années 70 à nos jours :** La foresterie communautaire est née des programmes (synonymes de projets de développement) de reboisement suite au constat que des interventions en foresterie ne se limitaient qu'à la « conservation » et au « classement » des formations ligneuses. Ces reboisements visaient l'érosion et l'augmentation de la production forestière dans les *pays en zones sahéliennes*. C'est ainsi que progressivement, grâce aux campagnes de sensibilisation, les villageois ont été associés à ces campagnes de reboisement en périphérie de leurs villages.

Ce changement de comportement des « Projets de développement » s'est avéré nécessaire puisque, dans le même temps on constatait que le fossé grandissait entre les services forestiers et les services agricoles : *les uns s'occupant des arbres et leur bien-être et les autres des populations et de leur bien-être*.

Cette forme de foresterie, avec l'implication des communautés ou des riverains, a donné lieu aux différentes *appellations* définies plus haut au point **11.3**.

### **12.2. Prise de conscience par la communauté internationale de la situation de la planète terre au plan écologique et environnemental :**

Aujourd'hui, la foresterie communautaire (FC) s'inscrit dans un processus global engendré par l'évolution des idées sur la gestion durable des ressources naturelles de la planète. Cette évolution a été marquée par plusieurs rencontres internationales dont le double objectif est la sensibilisation de l'opinion internationale et la proposition des mesures concrètes aux Etats. Les plus marquantes de ces rencontres sont :

- *Accord International sur les Bois tropicaux (AIBT)* en 1983, visant à assurer de façon soutenue, l'utilisation et la conservation des forêts tropicales ;
- *Agenda 21 en 1990, objectif « OIBT »* visant à généraliser à l'horizon 2000, la commercialisation des bois provenant des forêts aménagées ;
- *Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement* (Sommet de la terre) tenue à RIO de JANEIRO (Brésil) en 1992 ; le chapitre 11 de cette rencontre concerne la gestion, la conservation et le développement durable des forêts.

Ce « Sommet de la terre » a donné lieu à la signature de la « **Convention Cadre sur les Changements Climatiques (COP11)** » par 154 pays ; celle-ci a pour objectif de sensibiliser les décideurs politiques et le public sur les changements climatiques, et de proposer aux Etats membres des mesures d'atténuation des effets;

- *Protocole de KYOTO (Japon) adopté le 12 décembre 1997* : c'est un instrument juridique qui impose aux pays les plus industrialisés de réduire leurs émissions des gaz à effet de serre à 5,2%, dans la période 2008/2012.

### **12.3. Engagements internationaux du Gabon**

Le Gabon, à l'instar des autres pays de la communauté internationale, a souscrit à tous ces engagements qui précèdent (voir 12.2). Concernant la Convention Cadre (une émanation du sommet de RIO), celle-ci a été signée le 21 janvier 1998. En revanche, le Protocole de KYOTO est en cours de ratification à l'Assemblée Nationale.

Au regard ce qui précède, on comprend mieux les véritables enjeux de la foresterie communautaire aujourd'hui.

## **1.3. LES ENJEUX DE LA FORESTERIE COMMUNAUTAIRE (FC)**

Quatre catégories essentielles d'enjeux :

### **13.1. Enjeux écologiques de la planète :**

Les scientifiques ont démontré que les pays industrialisés sont responsables pour **75%** des émissions des gaz à effet de serre qui provoquent la destruction de la couche d'ozone et le réchauffement climatique.

Les facteurs responsables de l'augmentation de ces gaz sont la **combustion de produits fossiles** (pétrole- charbon- gaz naturel) et la déforestation pour **25%**.

### *Quels sont ces gaz ?*

- Le gaz carbonique (CO<sub>2</sub>)
- Le méthane (CH<sub>4</sub>)
- L'oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O)
- L'ozone troposphérique (O<sub>3</sub>)
- etc..

### *Qu'est-ce que l'effet de serre ?*

L'effet de serre est un phénomène de la basse atmosphère qui résulte de la combinaison entre le flux de rayonnement qui parvient du soleil et le flux de rayonnement infrarouge renvoyé vers l'espace.

Les gaz à effet de serre sont présents dans la basse atmosphère (en dessous de 10 km) à de très faibles concentrations. Ils ont la capacité d'absorber une partie de la chaleur rayonnée par la terre (surtout avec l'évaporation). Sans eux la température moyenne serait de -18°C ; leur présence amène cette température à 15°C.

### *Enumération de quelques conséquences dues au réchauffement climatique*

La hausse des températures va provoquer des *cycles hydrologiques* plus vigoureux :

- Sécheresses et inondations plus sévères (famines, disparition de certaines îles) ;
- Augmentation des précipitations (tempêtes violentes).

D'autres conséquences seront à craindre :

- Modification de l'équilibre entre les espèces ;
- Dépérissement des forêts ;
- Les problèmes de santé humaine (mortalité et affections cardio respiratoires) ;
- Etc..

### **13.2. Besoin de conservation des forêts :**

Le concept de gestion durable est né du souci de conservation des ressources naturelles, en particulier des forêts dans la mesure où celles-ci constituent des puits de carbone (séquestration du CO<sub>2</sub>).

Dans le cas des forêts tropicales dont celles du Gabon, les réformes des politiques forestières entreprises en adéquation avec les différents sommets internationaux sur la situation écologique de notre planète et avec l'impulsion des bailleurs de fonds (Banque Mondiale et Fonds Monétaire International) sont désormais soumises aux rigueurs du concept de gestion durable des ressources naturelles (**art.3** et **17** de la Loi).

On comprend dès lors, tout l'intérêt porté sur la foresterie communautaire (FC) en matière de conservation, dans la mesure où elle rentre aussi dans le contexte de gestion rationnelle des ressources avec un plan d'aménagement simplifié.

### **13.3. Enjeu d'ordre social**

C'est une problématique à laquelle la foresterie communautaire se devrait de répondre. En effet, il est question de savoir dans quelle mesure elle peut avoir une incidence positive sur le développement des communautés locales.

C'est un enjeu majeur qui doit à la fois tenir compte du *souci de conservation* des ressources, tout en *procurant des revenus* aux communautés villageoises en vue de l'amélioration de leurs conditions d'existence.

En matière de développement local, il est démontré ailleurs que, bien gérées, les forêts communautaires ne manquent pas d'ambitions au triple plan économique, social et environnemental ; ainsi que nous le verrons plus loin.

### **13.4. Capacité de gestion collective des ressources naturelles par les communautés locales :**

Il est question ici d'arriver à une *implication réelle* des communautés locales dans la gestion des ressources naturelles. Cette implication passe par une acceptation par eux des règles de gestion collective.

L'enjeu consiste donc à créer en leur sein un *esprit communautaire*, parce que c'est le gage pour la réussite des activités, ainsi que la gestion future des revenus, ce, dans l'optique de la réalisation des microprojets.

## CHAPITRE II

### ***ETAT D'AVANCEMENT DU PROCESSUS DE FC AU GABON***

#### **2.1. CADRE INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE**

##### **21.1. Etude de faisabilité de l'an 2000 et ses conclusions**

Une étude sur la faisabilité des Fc au Gabon a eu lieu en 2000. Cette étude commanditée par l'administration des Eaux et Forêts (financée par le projet PFE sur prêt de la Banque Mondiale) avait été menée conjointement par le **CIRAD** (Centre de Recherche en Agronomie et Développement- Montpellier (France)) et le **LUTO** (Laboratoire Universitaire de Tradition Orale- Gabon).

L'étude avait mis l'accent sur les *modes* de gestion des ressources forestières par les populations villageoises et non sur l'instauration ou l'adhésion au concept nouveau de « Foresterie communautaire » (FC). En rappel, cinq (5) différents modes de gestion avaient été identifiés : *Associatif- Familial- Individualisé- lignagère et Mixte*.

Mode associatif : c'est un mode récent de gestion villageoise. Il est soit de nature politique, soit de nature sociale ou culturelle (ex. : les coopératives- les comités de développement- etc.) ;

Mode familial : c'est un mode où le chef de famille est au centre du processus de décision et de redistribution des ressources et/ou des revenus de cette gestion (ex. : les anciennes coupes familiales- les entreprises familiales, etc.) ;

Mode individualisé : la gestion ici est strictement individualisée. C'est-à-dire que l'individu exploite seul une ressource donnée (ex. : l'exploitation du miel sauvage, des champignons ou des asperges, etc.) ;

Mode lignager : C'est une gestion qui est fortement liée aux lignages en place et à l'autorité lignagère qui s'y exerce.

Mode mixte : C'est la coexistence des différents modes ci-dessus (fréquent dans les regroupements de villages et la commune).

*Cinq sites*, représentant ces différents modes, avaient été retenus au terme de l'étude pour une expérimentation éventuelle du nouveau concept. Il s'agit de :

- village de BASSEGA, province de l'Ogooué Lolo (type de *gestion associative*) ;
- village de DIAMBOU KAMOU, province de l'Ogooué Maritime (type de *gestion familiale*) ;
- village d'EKOUK, province de l'Estuaire (type de *gestion Individualisée*) ;

- village de NKANG, province du Woleu-Ntem (type de *gestion locale lignagère*) ;
- Commune urbaine de GUIETSOU, province de la Ngounié (type de *gestion mixte*).

## **21.2. Dispositions de la nouvelle loi forestière n° 016/01 du 31/12/01 :**

La nouvelle loi portant code forestier en République Gabonaise définit le domaine forestier en deux parties : Un domaine forestier permanent de l'Etat et un domaine forestier rural (Art. 5).

- ***Le Domaine Forestier Permanent de l'Etat (DFPE)*** comprend : les forêts domaniales classées et des forêts productives enregistrées (leur vocation : production, protection et habitat de la faune) (Art. 6).
- ***Le Domaine Forestier Rural (DFR)*** comprend : des terres et des forêts dont la jouissance est réservées aux communautés villageoises (Art. 12) :
  - a/. Le plan de zonage, en cours de réalisation et qui répartit ces deux domaines, affecterait environ 20 à 30% des forêts au domaine forestier rural (DFR) ;
  - b/. C'est dans le DFR que seront implantées les « forêts communautaires ».

**21.3. Le décret d'application :** Un décret d'application définissant les conditions d'attribution et d'exploitation d'une Fc vient d'être signé. Il porte le n° 001028/PR/MEFEPEPN.

**21.4. Création prochaine d'une Cellule de foresterie Communautaire** au sein de la DGEF. Elle aura pour principale mission de mettre en œuvre et de superviser le processus de FC au Gabon.

**21.5. La recherche de financements :** Le département de l'Economie Forestière s'est lancé depuis un certain temps dans la recherche de financements pour la mise en œuvre du projet des Fc au Gabon. Des démarches ont été entreprises en direction de la Banque Mondiale, à travers le volet PSFE (Programme Sectoriel Forêt- Environnement) et l'OIBT (Organisation Internationale des Bois Tropicaux).

Dans le même registre, on note avec beaucoup d'intérêt les initiatives de certaines ONGs internationales, comme le **WWF**, avec la mise en œuvre du projet DACEFI (*Développement d'Alternatives communautaires à l'Exploitation Forestière Illégale*) dans la province de l'Ogooué Ivindo (en périphérie du parc national de MINKEBE). Les Fc à créer vont servir de zone tampon.

## 2.2. LES DEUX APPROCHES METHODOLOGIQUES D'EXPERIMENTATION DE LA LOI

### 22.1. Approche strictement scientifique

Cette méthodologie d'implantation des Fc est généralement adoptée par les projets d'appui, à l'exemple du l'ancien PFC (Projet de forêts communautaires en périphérie du Parc du Dja) au Cameroun et de DACEFI au Gabon.

Cette approche consiste à mener un ensemble d'études préliminaires sur des disciplines scientifiques aussi variées que la Sociologie, l'anthropologie et même l'ethnographie.

C'est une démarche prudente, par petits pas qui procède de l'identification des terroirs villageois.

La justesse de cette méthode permet d'avoir une *foule d'informations* sur les communautés visitées. Ces informations sont obtenues par des enquêtes structurées et des entretiens à bâton rompu. Elles portent essentiellement sur les aspects suivants :

- Le Fonctionnement social (lignage, tribu, groupe ethnique) et administratif de la communauté
- Les pratiques culturelles
- Les pratiques culturelles
- Les activités économiques dominantes
- Le croquis du village
- la démographie (pyramide des âges)
- La vie associative
- La faune et la chasse pratiquée
- Les Sites des anciens villages
- La migration des différentes composantes de la communauté.

Ce travail d'enquêtes systématiques permet une meilleure connaissance de l'environnement socio-culturel et économique de chaque communauté. C'est l'analyse et l'interprétation des résultats de ce laborieux travail de terrain qui conduisent au choix des sites aptes à recevoir la gestion d'une Fc. Il s'agit, en d'autres termes, d'identifier les communautés présentant moins de risques de conflit, mais des atouts de dynamisme.

▪ Avantages :

- Constitution d'une banque de données fiables (exploitables par tous) ;

- Implication dès le départ des communautés locales permettant de minorer les risques de rejet du projet ;
- Adaptation du travail de sensibilisation en fonction des résultats des enquêtes ;
- Instauration d'un climat de confiance pouvant favoriser l'adhésion des communautés au projet.

▪ Inconvénients :

- Méthodologie coûteuse et longue ;
- Faiblesse de personnel qualifié avec risque de résultats biaisés ;
- Durée courte des Projets d'appui (souvent les financements s'arrêtent avant les premiers résultats).

## **22.2. Approche mixte**

Cette approche s'appuie sur les conclusions de l'étude de faisabilité des Fc au Gabon de l'an 2000 (cf.21.1.). Sur les cinq sites proposés par celle-ci pour leur mode de gestion des ressources naturelles, trois ont été retenus dans le cadre l'expérimentation de la Loi à travers le projet OIBT.

Ce test devrait permettre de déterminer le mode ou les modes qui s'adaptent le mieux à la gestion d'une Fc.

A l'issue de ce choix (presque unilatéral), le projet va procéder d'abord à une campagne de sensibilisation sur ces sites pour présenter les dispositions de la loi en matière de foresterie communautaire et les raisons du choix. Le but est de recueillir l'adhésion de ces communautés au Projet.

Ensuite, s'en suivra la phase d'enquêtes socio-économiques en vue de l'élaboration future du plan Simple de Gestion (PSG). Elles porteront essentiellement sur :

- Le fonctionnement social (lignage, groupes ethniques, clans) et administratif de ces communautés ;
- Les élites locales ;
- les activités économiques dominantes ;
- Les pratiques culturelles et culturelles ;
- La faune (type d'animaux, situation de la chasse) ;
- Les produits forestiers non ligneux (PFNL) ;
- Les besoins de développement (micro-projets) ;
- Les conflits et les mécanismes usuels de gestion et de règlement ;
- La démographie de la communauté concernée ;
- Les relations avec les villages avoisinants ;

- La vie associative.

▪ Avantages :

- Gain de temps quant au choix des sites ;
- Mutation de l'agent forestier en agent de développement local ;
- Implication directe de l'Administration Forestière dans la mise en œuvre du processus de FC au Gabon contrairement aux autres pays.

▪ Inconvénients :

- Absence de concertation préalable avec les communautés choisies ;
- Risque de réticence, voire de rejet du Projet par celles-ci ;
- Débarquement en terrain inconnu (aucune prise de contact au préalable)
- Sentiment d'imposition d'un projet de développement aux communautés locales.

### **22.3. La démarche légale et réglementaire d'implantation d'une F..(voir Loi et Décret en annexe).**

D'après le décret n° 001028/PR/MEFEPENPN du 01/12/04, la création d'une forêt communautaire doit faire l'objet d'une ***réunion de concertation*** des membres de la communauté locale concernée aux fins de désigner l'organe représentatif de l'association reconnue, de définir les objectifs et les limites de la zone concernée (art. 3, décret).

La loi prévoit que la ***demande*** de création d'une forêt communautaire est présentée au Chef de l'Inspection provinciale des Eaux et Forêts de la zone concernée accompagnée :

- d'un Procès-verbal de la réunion de concertation ;
- d'un plan de la situation de la forêt sollicitée (art. 162).

Ce dossier fait l'objet d'affichage et de publicité pendant un mois. A la suite de quoi celui-ci est transmis avec avis technique au Ministre chargé des Eaux et Forêts pour décision (suite de la procédure aux articles 6, 7, 8, 9 et 10 du décret).

### **2.3. CONDITIONS DE REUSSITE DU PROCESSUS DE « FC » AU GABON**

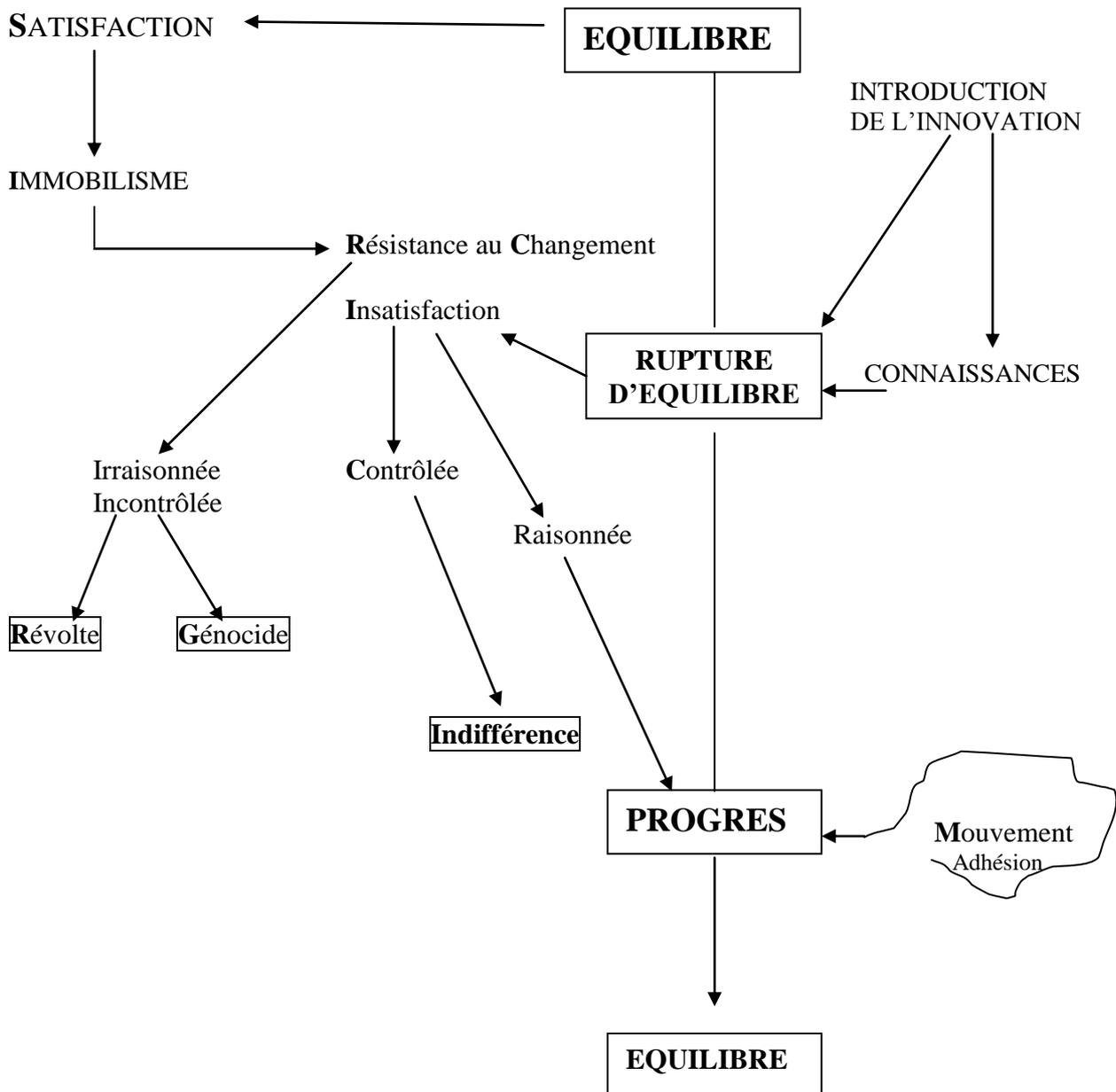
Certaines conditions sont à remplir pour la réussite du concept de foresterie communautaire. Celles-ci peuvent être hiérarchisées selon les intervenants. Elles constituent en effet des gardes fous permettant d'éviter des errements et des incompréhensions ; ces conditions sont :

**1° Sensibilisation des communautés villageoises** : les différents intervenants sur le terrain doivent prendre soin de planifier leurs discours afin

d'établir localement la confiance et un bon soutien des populations. Mal informées, celles-ci risquent de manifester des réticences soit par peur de l'inconnu, soit par manque de confiance ou par ignorance.

Car, il est constaté généralement que toute innovation introduite au sein d'une communauté en **situation d'équilibre** provoque souvent des réticences, voire de la résistance, selon le graphe de DIEL (1991) sur « *la dynamique de l'introduction de l'innovation au sein d'une communauté rurale* ». (voir figure 1).

**Figure 1 :** Dynamique de l'introduction de l'innovation au sein d'une communauté rurale



**2° Adhésion totale des communautés villageoises au nouveau concept :** elles sont les premières concernées par le projet à vocation participative, c'est dire que la foresterie communautaire ne peut porter ses fruits qu'avec l'appui inconditionnel et la participation active des populations locales.

**3° Des communautés villageoises stables et socialement bien structurées :** La gestion d'une forêt communautaire s'inscrit dans la durée, elle ne peut être le fait de communautés flottantes, passagères ou mal organisées.

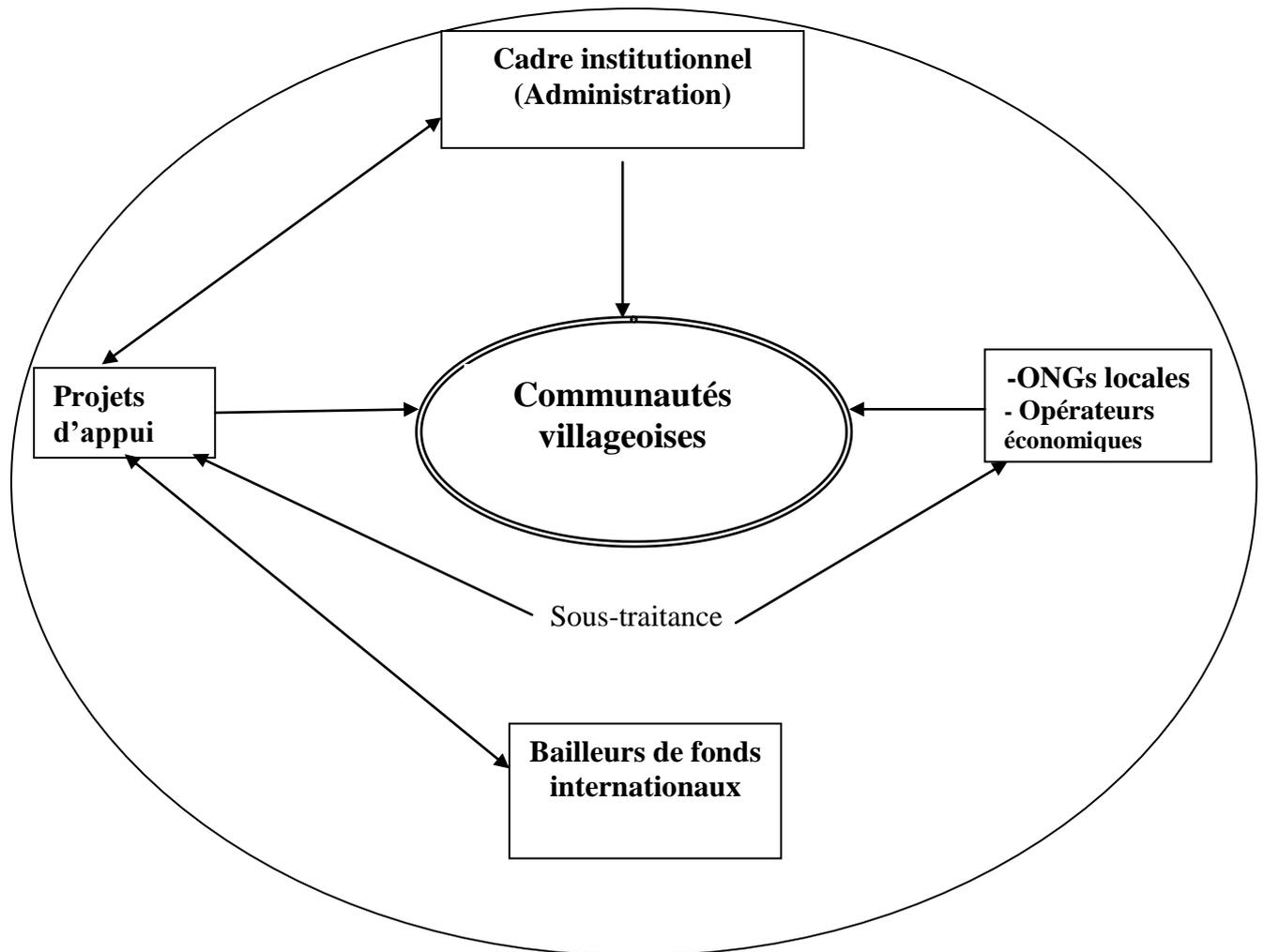
**4° Assistance et encadrement techniques sans faille de l'administration forestière** : un désintéressement de l'Etat ou une absence de moyens d'action est un motif de démotivation des communautés. Cette présence accrue de l'Etat n'est envisageable que si la motivation des agents est garantie sur le terrain de la foresterie communautaire.

**5°. Financements extérieurs à travers des projets d'appui et de développement** : à titre d'exemple : il a fallu l'intervention de quatre (4) groupes de bailleurs de fonds pour que le processus de foresterie communautaire démarre au Cameroun (la Coopération Technique Britannique- la Coopération Néerlandaise- la Commission Européenne- la Coopération Française).

**6°. Opposition à toute récupération du processus par des intérêts privés, à l'exception des ONG internationalement reconnues** (pour leur souci de conservation des ressources naturelles) : en effet, les opérateurs privés ne recherchent que la rentabilité immédiate de leurs investissements au détriment du système de gestion durable qui, lui, assure une production à long terme, avantageuse pour les générations futures.

**Figure 2** : Cadre évolutif normal de la Foresterie communautaire (FC)

# FORESTERIE



# COMMUNAUTAIRE

## **2.4. PREALABLES POUR LA REUSSITE D'UNE « FC » :**

De même que pour le système lui-même, c'est-à-dire la FC, il y a des préalables à remplir en vue de la réussite de l'activité « Fc » qui en découle, notamment :

**1°. Des forêts et de la ressource disponibles :** l'affectation des forêts communautaires doit à la fois tenir compte de l'état de dégradation des forêts aux voisinages des villages (à cause des exploitations antérieures et actuelles des zones de cultures vivrières) et du souci de lutte contre la précarité en milieu rural.

L'objectif ici n'est pas pour l'Etat de se dédouaner moralement vis-à-vis des populations locales, mais bel et bien de créer des conditions idoines pour un développement local assuré.

**2° Démarche volontariste de la part des communautés villageoises :** c'est une preuve de leur adhésion à l'innovation qui leur est proposée. (cf. point 23)

**3°. Assistance et encadrement techniques sans faille de l'administration forestière :** (cf. point : 23).

**4°. Opposition à tout accaparement politique :** les Fc ne doivent pas être un lieu d'affrontement des idéologies politiques. Pour leur survie, elles doivent être dépouillées de toute influence partisane.

**5°. Des communautés villageoises stables et socialement bien structurées :** (cf. point 23). La gestion d'une Fc s'inscrit dans la durée...

**6° Droit de regard de l'Etat sur la gestion des revenus,** telle que stipulée dans la convention et le plan simple de gestion : qu'on ne perde pas de vue que les Fc sont une propriété de l'Etat (art. 156). Et le développement du territoire national est une mission régaliennne révolue à l'Etat, aussi dans le cas d'espèce, nul ne peut lui nier le droit de veiller à la bonne gestion des revenus pour que l'amélioration des conditions de vie de ses populations rurales soit effective.

Ce droit de regard reconnu à l'Etat sera un atout pour prévenir et régler les conflits en tous genres qui ne manqueront pas de naître dès que l'argent frais va faire son apparition au sein des communautés.

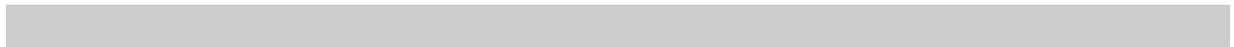
**7° Influence des « élites » :** si elles adhèrent sincèrement au nouveau concept de FC, leur influence n'en sera que bénéfique. Par conséquent, il importe de mettre à leur disposition une information fiable et cohérente. En revanche, si elles sont

mal informées ou si elles sont animées par un esprit de profit et d'accaparement, leur présence serait alors néfaste pour le processus.

Dans cette hypothèse, il y a lieu de penser que les entités locales de gestion auront du mal à s'épanouir parce que soumises à des pressions d'intellectuels ou de pseudo intellectuels qui auront tendance à centraliser l'essentiel des informations et des revenus.

**8°. Formation et information des différents acteurs :** des communautés bien formées et bien informées auront l'avantage de savoir respecter la convention signée avec l'administration des Eaux et Forêts et d'appliquer le plan simple de gestion sur le terrain.

Un renforcement des capacités des communautés est primordial dans le cadre d'une gestion en régie, de type artisanal, des Fc.



## CHAPITRE III

### GESTION D'UNE FORET COMMUNAUTAIRE

#### 3.1. Elaboration et soumission d'un dossier pour l'attribution d'une « Fc ».

Tableau comparatif :

GABON	CAMEROUN	Observations
<b>A. Procédure d'élaboration du dossier</b>		
- Réunion de <b>concertation</b> pour constitution entité juridique le Ss-Préfet ou le Préfet (voir décret).  Modalités ???	- Réunion(s) préliminaire(s) d'information - Réunion de constitution entité juridique de gestion - Réunion de concertation présidée autorité administrative locale (Ss Préfet ou Préfet) avec présence communautés avoisinantes	Une seule réunion est prévue au Gabon, alors que le Cameroun prévoit des réunions préliminaires avant la soumission du dossier.
<b>B. Soumission du dossier d'attribution</b>		
- Constitution du dossier : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 1 demande légalisée</li> <li>✓ 1 plan de situation de la forêt (entre 1/50000 et 1/10000)</li> <li>✓ Pv réunion de concertat°</li> <li>✓ Adresse et statuts associat°</li> <li>✓ Description des usages prévus.</li> </ul> - Dossier introduit auprès du responsable local des Eaux et Forêts - Durée publicité : 1 mois	- Constitution du dossier : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 1 demande légalisée</li> <li>✓ 1 plan de situation de la forêt (entre 1/50000 et 1/10000)</li> <li>✓ PV réunion de concertation</li> <li>✓ Adresse, statuts et règlement intérieur de l'entité juridique</li> <li>✓ <u>Curriculum vitae respon. entité juridique</u></li> <li>✓ <u>Description activités antérieures sur la forêt sollicitée</u></li> </ul> - Dossier introduit auprès du respon. de l'administrat° des Eaux et Forêts - Durée publicité : 1 mois	<b>Six</b> documents sont exigés au Cameroun contre <b>cinq</b> au Gabon.

Pour notre part, nous allons analyser dans les détails, la procédure camerounaise d'élaboration et de soumission des dossiers de demande

d'attribution. C'est une procédure parcimonieuse et prudente qui a tout de même donné quelques résultats positifs.

Elle procède des deux grandes étapes ci-après :

### **Etape N°1 : Réunions préparatoires :**

La procédure prévoit trois séries de réunions nécessaires à la constitution du dossier d'attribution et à l'élaboration du PSG et de la Convention de gestion.

**1°. Réunions préliminaires d'information :** ce sont des réunions d'information organisées par la communauté villageoise qui voit la participation de tous les membres en vue de la demande d'attribution d'une forêt communautaire. Elles se déroulent en présence d'un représentant de l'administration des Eaux et Forêts qui joue le rôle de conseiller en matière d'informations techniques.

Une ou plusieurs réunions préliminaires peuvent s'avérer nécessaires pour aplanir les incompréhensions et permettre ainsi une meilleure appropriation du projet par tous les membres de la communauté.

**2° Réunion de constitution de l'entité juridique de gestion :** comme les précédentes, c'est une assemblée générale qui requiert la présence de toutes les composantes de la communauté en vue de la désignation des membres devant faire partie de l'entité juridique de gestion.

Cette réunion donne lieu à la rédaction (approbation) des statuts et du règlement intérieur de l'entité juridique formée.

Définition et Rôle de l'entité juridique : *C'est l'organe représentatif de la communauté villageoise dans toutes ses composantes. C'est l'interlocuteur privilégié de l'administration des Eaux et Forêts. C'est donc, par excellence, la structure de gestion de la Fc, au triple plan technique, administratif et financier.*

*Elle (structure) est dirigée par un bureau composé d'hommes, de femmes et de jeunes représentant les différentes sensibilités de la communauté. La composition de celui-ci varie en fonction des spécificités de chaque communauté.*

### **Modèle d'Entité juridique proposé par le projet DACEFI :**

L'entité ici est une association qui fonctionnerait avec les deux organes suivants : l'Assemblée générale et le Conseil villageois :

**1°. Assemblée générale :** organe constitué de l'ensemble des membres de la communauté et différents groupes d'intérêts, c'est-à-dire :

- les chefs de clans et lignages, résidents dans la localité ;

- les groupes sociaux représentés par les femmes, les jeunes, les peuples autochtones ;
- les groupements à caractère économique (producteurs, agriculteurs, coopératives, exploitants forestiers locaux, artisans, collecteurs de PFNL, fabricants) ;
- les groupes sociaux à caractère rituel ou initiatique ;
- Toute personne morale agréée par l'assemblée générale.

**2°. Le Conseil villageois de gestion** : c'est un organe qui fonctionnerait avec un bureau composé comme suit :

- 1 Président
- 1 Vice-président
- 1 Secrétaire Général
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier adjoint

Membres :

- Représentant des clans/lignages
- Représentant des jeunes
- Représentant des femmes
- Représentant des groupes de producteurs
- Représentant des fabricants.

**3°. Réunion de concertation (Cameroun et Gabon)** : c'est une réunion très importante de par son ordre du jour, la qualité des participants et les décisions à prendre. En plus de toutes les composantes de la communauté, y prennent part aussi les responsables techniques locaux (Administration forestière, Agriculture, Domaines, etc.). Elle est supervisée par l'autorité administrative locale (Gouverneur, Préfet ou Sous-préfet).

La réunion a pour **buts** :

- la désignation du responsable de gestion de l'entité juridique ;
- la définition des objectifs de la Fc (ex. : production, protection, chasse et usages multiples, etc.) ;
- la proposition des limites de la Fc.

La tenue d'une réunion de concertation est soumise à une certaine **procédure**, à savoir :

**1°.** L'annonce doit être faite par voie d'affichage ou par médias interposés pendant **un mois** (Gabon) ;

**2°.** Les affiches sont apposées au service forestier le plus proches de la Fc envisagée, dans les villages avoisinants, ainsi qu'aux chefs lieux du département ou du district ;

3°. Au démarrage de la réunion, le responsable administratif qui la supervise doit s'assurer que toutes les composantes de la communauté concernée ont été consultées et approuvent les propositions. De même, il est tenu de s'assurer de la présence des représentants des communautés avoisinantes, afin que leur approbation des limites proposées pour la Fc puisse être dûment consignée dans le compte rendu.

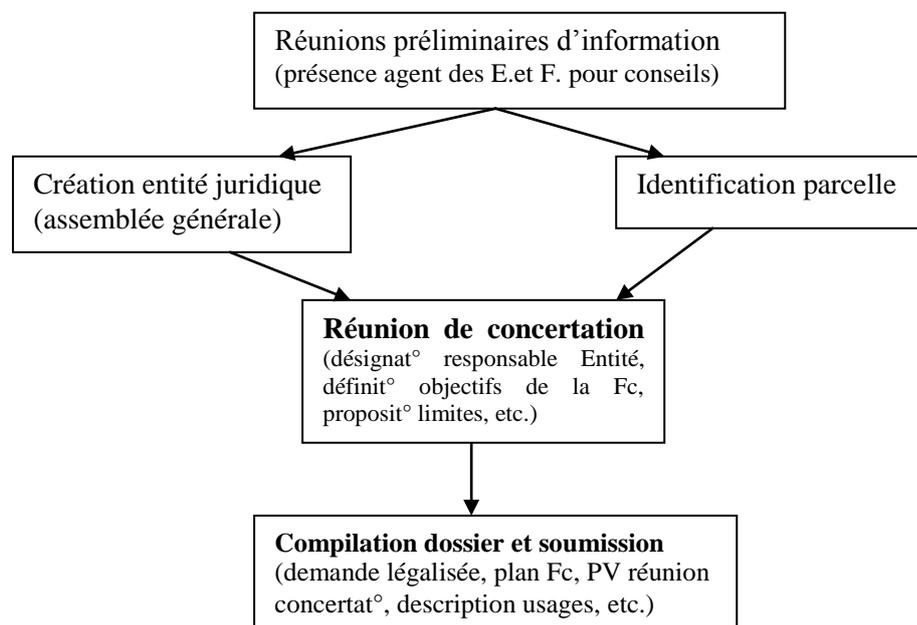
### **Etape N°2 : Constitution et soumission du dossier d'attribution**

Au Gabon, le décret d'application de la loi n°016/01 prévoit que le dossier de demande de création d'une Fc soit déposé auprès du responsable local de l'administration des Eaux et Forêts pour publicité par voie d'affichage pendant un mois (ici, il existe beaucoup de similitudes avec le Cameroun à quelques nuances près). Ce dossier comprend :

- une demande légalisée précisant les objectifs assignés à la forêt sollicitée ;
- un plan de situation de la forêt à une échelle comprise entre 1/50 000<sup>e</sup> et 1/10 000<sup>e</sup> ;
- le procès-verbal de la réunion de concertation ;
- les pièces justificatives portant légalisation de la communauté concernée ainsi que l'adresse ;
- les statuts et le règlement intérieur de l'association (entité juridique) ;
- la description des usages assignés à la zone sollicitée ;
- *le curriculum vitae du responsable de l'entité juridique (Cameroun) ;*
- *la description des activités précédemment menées dans le périmètre de la forêt sollicitée (Cameroun).*

Au terme de la période d'affichage, le dossier est transmis avec avis technique au Ministre chargé des Eaux et Forêts pour décision finale.

**Figure 3** : Schéma de montage d'un dossier d'attribution



## 3.2. Elaboration du PSG et de la Convention de gestion

### 32.1. Le PSG : Plan simple de gestion ou plan simplifié d'aménagement durable

Retenons qu'il existe plusieurs définitions du plan d'aménagement forestier qui est un document qui permet de définir les normes techniques de gestion et les caractéristiques d'une forêt. Pour notre part, nous en donnerons trois qui cadrent assez bien avec le plan simple de gestion (**PSG**) :

- ✓ Le plan simple de gestion (PSG) ou plan d'aménagement (PA) est un document de travail, mieux, un guide sur le développement, l'utilisation et le déploiement des ressources dans un milieu donné (NZIE et VABI, 2001) ;
- ✓ Aménager une forêt, c'est définir l'époque, le lieu et la quotité des coupes et aussi tous les travaux de régénération et d'amélioration à effectuer (MAURAND, 1966) ;
- ✓ Aménager une forêt, c'est décider de ce que l'on veut y faire et compte tenu de ce que l'on peut y faire, en déduire ce que l'on doit y faire (ONF-France).

Les trois (3) définitions ci-dessus sous-tendent quatre (4) notions essentielles : le but, les objectifs, le temps (période) et les ressources :

**But** : consiste à créer des conditions nécessaires (un environnement favorable) à une production soutenue sur le long terme de produits forestiers (ligneux et non ligneux) ;

**Les objectifs** : déterminent les actions ou activités à partir desquelles les résultats attendus vont être évalués ;

**Le temps** : les plans d'aménagement sont étalés dans le temps (actions et objectifs) ;

**Les ressources** : Pour atteindre les objectifs qu'on s'assigne, il faut mobiliser les ressources (matérielle, financière et humaine).

*A noter que le PSG est un outil de recherche de financements parce qu'il contient une évaluation des besoins.*

L'article **158** de la loi prévoit que l'exploitation des « Fc » est subordonnée à un plan simplifié d'aménagement durable, dit « plan simple de gestion ».

Celui-ci se décline en cinq (5) chapitres :

- 1/. *La communauté*
- 2/. *Localisation de la Fc et usages prioritaires*
- 3/. *Description de la Fc*
- 4/. *Programme d'action*
- 5/. *Engagements et signatures.*

Ch. 1 : La communauté (voir modèle)

Ce chapitre donne toutes les informations concernant la communauté villageoise, à savoir : nom de l'entité juridique et sa date de création- nom du village- localisation géographique et administrative de la communauté (province, département, district)- nom et adresse du responsable de l'entité juridique- sa profession (*cf. Dossier d'attribution*).

Ch. 2 : Localisation de la Fc et usages prioritaires

Ce chapitre définit la localisation administrative de la Fc et sa superficie- son plan de situation- ses usages prioritaires prévus lors de la réunion de concertation (*P.S. : à joindre au dossier d'attribution*).

Ch. 3 : Description de la Fc

Elle comprend :

- un bref aperçu historique de la forêt avec ses usages antérieurs ;
- l'élaboration d'une carte à l'échelle 1/50 000<sup>e</sup> représentant les différents secteurs de la forêt (les routes et les cours d'eau doivent y figurer. Informations au préalable recueillies au cours de l'étape de prospection de la forêt) ;
- une description des secteurs, s'ils sont délimités (superficie, espèces végétales et caractéristiques topographiques) ;
- un inventaire des espèces animales (permanentes ou migratoires)
- une liste des utilisations pour chaque secteur.

Ch. 4 : Programme d'action

Trois éléments rentrent en compte :

1/ les droits d'usage et les droits coutumiers doivent être définis. Ils doivent comprendre des activités telles la pêche, la chasse, le ramassage du bois de chauffage, la collecte de fruits et de plantes médicinales.

2/ définition du plan d'action quinquennal pour chaque secteur ;

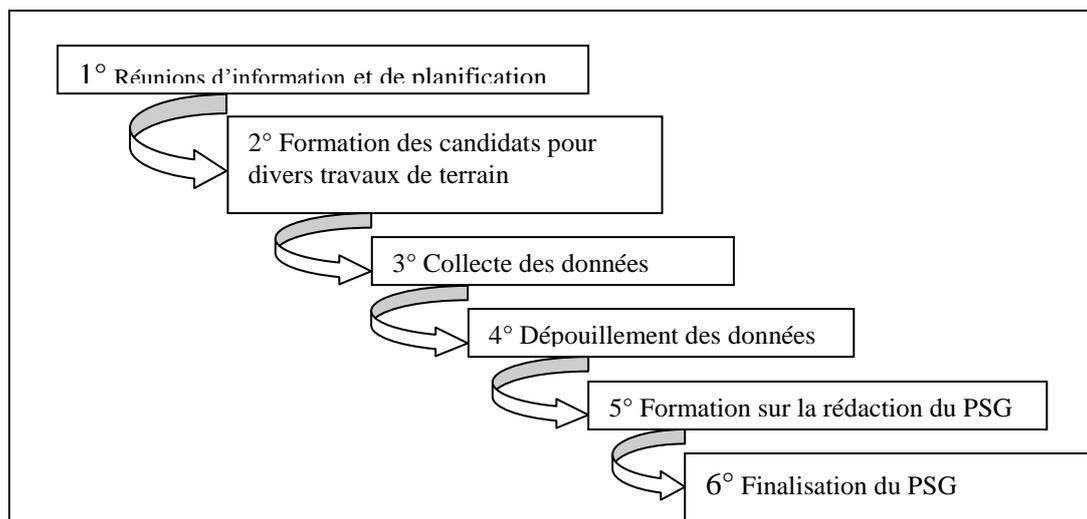
3/ définition détaillée du plan annuel des opérations, pour la première année et pour chaque secteur.

Ch. 5 : Engagements et signatures (voir modèle)

La communauté s'engage à respecter toutes les closes du contrat qui le lie à l'administration des Eaux et forêts, notamment :

- à respecter la législation sur les forêts ;
- à respecter les dispositions du PSG
- à soumettre à l'administration un rapport annuel sur les activités exercées au sein de la Fc ;
- à respecter la convention de gestion

**Figure 4** : Schémas d'étapes pour l'élaboration d'un PSG



### **32.2. Convention de gestion**

La convention de gestion est un document officiel établi entre l'Administration des Eaux et Forêts et une communauté villageoise. Il définit les modalités d'intervention de l'Administration et celles de la communauté concernée dans la gestion de la Fc. Ces modalités sont des normes économique et financière de gestion. En un mot, c'est le *cahier des charges* qui lie l'Administration à la communauté concernée.

La convention de gestion d'une forêt communautaire a la même durée que celle du PSG. Elle peut durer le temps d'une rotation et faire l'objet de révision au cours de cette période.

Le PSG fait partie intégrante de la convention de gestion.

La convention de gestion, en plus des éléments constitutifs du dossier d'attribution (identité complète de la communauté, carte de la Fc), doit spécifier les points suivants :

- Les modalités d'intervention de l'Administration forestière et de la communauté dans la forêt concernée ;
- Les prescriptions particulières d'aménagement des peuplements forestiers et/ou de la faune
- La durée de la convention (avec possibilité de renouvellement).

La gestion d'une convention prévoit deux situations :

- ✓ La révision du PSG
- ✓ Le renouvellement de la convention

**a/ *La révision de la Convention de gestion* :**

La révision du PSG doit se faire au moins une fois tous les cinq ans. Cette révision du PSG est assujettie à la présentation d'un dossier comprenant les documents suivants :

- 1/. Un programme d'action de cinq (5) et un plan détaillé pour la première année ;
- 2/. Des pièces justificatives prouvant que la communauté existe toujours en tant qu'entité juridique ;
- 3/. Un document exposant en détail le nombre et le type de titre d'exploitation auquel la forêt est assujettie ;
- 4/. Si nécessaire, une nouvelle carte de la zone ;
- 5/. Des informations sur tout remplacement du responsable de la gestion.

La communauté s'engage à respecter les dispositions mentionnées dans le PSG, concernant la mise en oeuvre des diverses activités et la rédaction d'un rapport annuel.

Ce plan de gestion doit reprendre toutes les dispositions en matière de :

- Surveillance de la forêt ;
- Infractions au PSG et à la convention : les infractions graves peuvent entraîner la suspension de la convention de gestion, voire son annulation. Le responsable de gestion est tenu de signaler toutes les infractions majeures à l'administration des Eaux et Forêts ;
- Violation des statuts de l'entité juridique ;
- Contrat de réalisation de certaines activités par un tiers extérieur.

### **b/ *Le renouvellement de la convention :***

Cette démarche est de l'initiative de la communauté qui sollicite la poursuite de la gestion de sa forêt communautaire au terme échu de la convention. Le dossier doit parvenir à l'autorité administrative signataire de la convention cinq (5) mois avant son expiration et doit comprendre les pièces suivantes :

- 1°. Une demande timbrée de renouvellement ;
- 2°. Un plan simple de gestion constitué d'un programme d'action de cinq (5) ans et d'un plan des opérations détaillé pour la première année ;
- 3°. Des preuves de règlement de toute infraction majeure à la convention et au plan simple de gestion ;
- 4°. Le cas échéant un exemplaire révisé des statuts de la communauté ;
- 5°. un compte rendu de tout remplacement du responsable de la gestion.

### **3.3. Quels types d'activités dans le cadre d'un PSG ?**

Ce paragraphe soulève un débat de fonds. **Nous sommes tous d'accord que la FC s'intègre bien dans la foresterie rurale.** A ce titre, son activité ne doit pas se résumer à la seule extraction du bois d'œuvre et autres produits forestiers non ligneux (PFNL). Nous pensons qu'il s'agit, bel et bien, d'un nouveau mode d'organisation des terroirs villageois, qui doit prendre en compte toutes les activités du monde rural.

Vue de la sorte, la FC fait donc appel à un ensemble de disciplines scientifiques (Agriculture, Elevage, etc.).

Aussi, le choix des activités dans le cadre de l'élaboration d'un PSG dépendra des spécificités de chaque communauté (environnement écologique, pratiques culturelles, démographie, etc.). La notion du mode d'appropriation des ressources par les communautés prend alors tout son sens.

Il existe une gamme de pratiques paysannes qui peuvent être menées concomitamment aux activités forestières, par exemple :

- Agroforesterie
- Pisciculture
- Aviculture
- Arboriculture
- Elevage (ovins, aulacodes)
- Champs vivriers communautaires
- Artisanat

- Menuiserie

Cette nouvelle vision de la FC permet de créer des emplois afin de résorber le chômage ; et in fine, de déclencher une dynamique de développement local.

### 3.4. Typologie des conflits

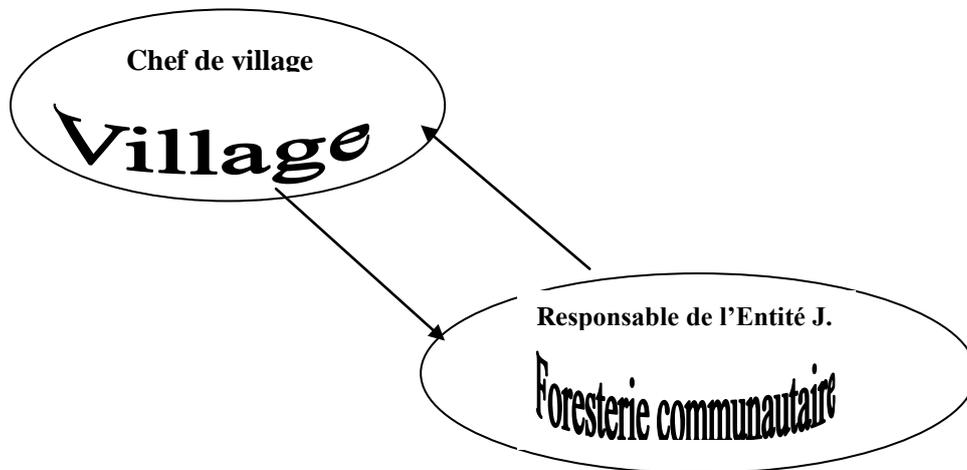
On observe plusieurs types de conflit liés à la gestion des ressources naturelles et au fonctionnement d'une communauté. Ils sont d'ordre endogène et exogène.

Les conflits d'ordre endogène se situent à différents niveaux. C'est ainsi qu'on peut avoir :

- **Des conflits de type interne** : ce sont des conflits liés à l'individu qui se cherche (organisation de sa vie) socialement et éprouve davantage du mal à se situer dans la nouvelle organisation des communautés villageoises née de la gestion de la Fc ;
- **Des conflits entre groupes d'individus** : Ils peuvent se manifester entre générations, entre différence de sexe (hommes, femmes) sur les différents rôles et responsabilités dévolues à chaque catégorie ;
- **Des conflits de leadership** ou **hiérarchiques** : Ils sont inhérents à l'association de plusieurs groupes d'individus avec divergences d'intérêts, d'expérience, de perception, de priorités et de pouvoir de décision. Ils peuvent revêtir plusieurs formes.

Par exemple : ils peuvent opposer les chefs traditionnels au bureau de l'entité de gestion, ou opposer le chef de village au chef de l'entité souvent par complexe, vu que ce dernier devient dans la plupart des cas le nouveau pôle d'attraction du village.

**Figure 5** : Nouvelle structuration sociale des communautés villageoises : une cohabitation qui peut déboucher sur des rivalités.



- **Des conflits de type relationnel** : ils sont souvent provoqués par des problèmes de communication au sein de la communauté, par des stéréotypes (c.à.d. opinion toute faite sur les autres, réduisant des particularités : clichés) et des préjugés.

Ces conflits peuvent se manifester même s'il n'y a pas de différend fondamental sur le sujet en question ou sur les objectifs à atteindre ;

- **Des conflits de type informationnel** : le manque de données nécessaires à la prise d'une décision au sein d'une communauté peut conduire à des conflits. Lorsque les gens sont mal informés ou s'il y a doute sur la pertinence des données disponibles ou sur leur interprétation ;
- **Des conflits d'ordre structurel** : ils peuvent être endogènes ou exogènes, c'est-à-dire qu'ils peuvent être le fait de certains types de relations entre institutions ou entre individus.

Ils sont souvent liés à des facteurs d'influence indépendants des personnes impliquées qui sont à l'origine du conflit, par exemple : une carence d'autorité, un manque de ressources financières et humaines ;

- **Conflits de gestion des revenus** : c'est un type de conflit récurrent. Il a souvent été remarqué que le système fonctionne bien lorsque l'argent frais n'a pas encore fait son apparition au sein d'une communauté. Il arrive malheureusement que le programme d'investissement défini dans la convention de gestion soit remis en cause parce que chacun y va avec ses propres propositions.

- **Des rivalités claniques** : elles se manifestent souvent au moment de la mise en place de la structure juridique de gestion. Il se pose toujours un problème de représentativité par rapport à l'importance de chaque groupe clanique et par rapport à la chronologie de réalisation des projets.

S'agissant des conflits d'ordre exogène, on peut relever :

- **Des rivalités politiques** : les enjeux économiques liés à la forêt et la course au leadership électoral sont à l'origine de ces rivalités. La recherche de popularité de certaines personnes peut attiser des rivalités et nuire au bon fonctionnement de la structure de gestion. Beaucoup cherchent à utiliser le succès du projet pour se faire valoir ;
- **Des conflits fonciers** : ils relèvent des revendications que certains peuvent faire sur le site choisi pour recevoir la Fc. Ici la notion de forêt ancestrale ou du vieux village est utilisée pour faire barrage ou pour bénéficier d'avantages supplémentaires ;
- **Des conflits entre les exploitants forestiers et les communautés** : dans le cadre d'un contrat d'exploitation de la Fc, il arrive souvent que l'exploitant forestier ne respecte pas les clauses du contrat signé avec la communauté ou transgresse les prescriptions du Plan simple de gestion. Dans d'autres cas, il peut arriver que l'exploitant forestier du coin manipule certains membres de la communauté dans le but de déstabiliser l'entité juridique de gestion.

### 3.5. Modes (mécanismes) de règlement des conflits

Les conflits seront toujours présents à un certain degré au sein d'une communauté, mais ils peuvent toujours être gérés ou réglés.

Il est constaté en effet que chaque communauté développe ses propres mécanismes de gestion des conflits. Ceux-ci (mécanismes) peuvent être formels ou informels, violents ou pacifiques, équitables ou non.

Cependant, les principales techniques de gestion et de résolution des conflits restent les mêmes, c'est-à-dire : *prévention, négociation, médiation, coercition, arbitrage et jugement.*

- **Prévention** : c'est l'action qui consiste à éviter qu'un conflit ne se manifeste publiquement : C'est la raison d'être des réunions de concertation ;

- **Négociation** : c'est un processus volontaire par lequel les parties en conflit parviennent à un accord par consensus ;
- **Médiation** : c'est l'action qui consiste à utiliser une tierce partie pour faciliter le processus de négociation (celle-ci ne dispose pas de l'autorité nécessaire pour imposer une solution) ;
- **Coercition** : c'est l'action qui consiste à menacer ou à user de la force pour imposer sa volonté ;
- **Arbitrage** : c'est l'action qui consiste à porter le conflit devant une tierce partie acceptée par toutes les parties qui rend une décision (contrairement au médiateur) ;
- **Jugement** : c'est l'action qui consiste à porter le conflit devant le juge ou une autorité administrative qui prend une décision qui s'impose à toutes les parties.

### **3.6. Incidence de la foresterie communautaire (FC) sur le développement local**

Parler de l'incidence de la FC sur le développement local nous amène à définir au préalable le dit concept. De ce point de vue, nous dirions que *le Développement local est un développement qui concourt à l'amélioration des conditions de vie des populations rurales grâce à une prise en compte des aspects économique, social, culturel et environnemental.*

#### **35.1. Au plan économique et financier :**

Le respect des règles de gestion prédéfinies dans le PSG et la Convention est un gage de bonne gouvernance en matière de Fc. Ceci doit nécessairement déboucher sur des avantages d'ordre économique et financier au profit des communautés ; tels :

- la création d'emplois locaux générateurs de revenus favorisant un flux financier dans les villages (disponibilité des ressources financières) ;
- l'amélioration du pouvoir d'achat des membres de communautés ;
- l'amélioration par le biais de la formation des capacités techniques des membres de communautés, dans les métiers de la foresterie et dans la première transformation du bois ;
- la création d'économats : structures permettant aux communautés de se procurer à moindre frais et à proximité des produits de première nécessité, vu l'éloignement des centres urbains ;
- l'engouement et la participation des communautés aux projets de développement mentionnés dans la convention de gestion ;

- la possibilité pour les communautés d'être éligibles auprès des institutions financières (accès aux micro-crédits).

### **36.2. Au plan social :**

La foresterie communautaire est un système de gestion à caractère social qui engage tous les membres de la communauté. Ses retombées au plan social se caractérisent par :

- la naissance d'un esprit communautaire par opposition à l'esprit individualiste : cet esprit communautaire est le ferment de la gestion communautaire des ressources naturelles. Il découle d'une approche participative et d'une volonté d'appropriation du concept par les populations rurales. Le développement local est avant tout une affaire collective ;

Il est prouvé que cet esprit communautaire favorise la cohésion sociale au sein des communautés désormais mues par des intérêts économiques communs.

- la formation des entités juridiques de gestion qui constituent en elles-mêmes une dynamique de développement local avec une meilleure organisation de la vie dans les villages ;
- le renforcement des capacités organisationnelles des communautés avec par exemple la création de groupe d'entraide et/ou de tontine ;
- la formation des membres de communautés à certains métiers forestiers (aménagement, inventaire, botanique, abattage, sciage, boussole, etc.) leur conférant une technicité et une expertise ;
- la réduction du chômage avec possibilité de retour de jeunes partis faire fortune en ville ;
- la responsabilisation des communautés villageoises dans la gestion forestière (création d'un sentiment de fierté) ;
- les visites intercommunautaires créées un esprit d'émulation qui favorise leur épanouissement.
- la réalisation de micro-projets à caractère social (habitat moderne, forage pour l'eau potable, création d'économats, électrification des villages, etc...).

### **36.3. Au plan écologique et environnemental**

La gestion d'une Fc doit à la fois tenir compte des besoins de conservation des ressources tout en produisant des revenus sur le long terme aux communautés villageoises. Ce double enjeu est clairement exprimé dans le plan simple de gestion (PSG).

De manière pratique sur le terrain, on observe que :

- l'exploitation se fait en conformité avec les plans simples de gestion, c'est-à-dire à petite échelle, par secteur ;
- les arbres à abattre sont choisis en fonction du diamètre minimum d'exploitabilité (DME) défini pour chaque espèce ;
- l'abattage directionnel est pratiqué pour réduire l'impact sur le massif résiduel ;
- la transformation (débitage) des grumes en planches se réalise sur place, c'est-à-dire sans débardage des grumes ;
- le transport des planches est manuel (par les transporteurs sur la tête) pour éviter l'ouverture de pistes et les opérations de débardage avec des engins lourds ;
- le rythme de prélèvement est faible (moins de 30 m<sup>3</sup>/mois).

Toutes ces pratiques, ci-dessus mentionnées, favorisent le renouvellement de la ressource et permettent de procurer du travail et des revenus aux communautés villageoises.

## CONCLUSION :

Parler de foresterie communautaire au Gabon, relève, pratiquement de l'imaginaire dans la mesure où aucune expérimentation de ce nouveau concept n'a été encore réalisée jusque-là, en dépit du test en cours dans la province de l'Ogooué Ivindo par le Projet WWF/DACEFI.

Aussi, en l'absence d'ouvrages appropriés, le module que nous avons proposé aux étudiants s'est-il construit autour de nos recherches personnelles. Nous nous sommes appuyés pour ce faire sur les expériences testées ailleurs, notamment au Cameroun, en ayant cependant à l'esprit que leurs résultats n'ont pas toujours été probants.

Ce manque de résultats camerounais peut être versé sur le compte de l'apprentissage de nouveau système de gestion collective des ressources naturelles. Tous les acteurs impliqués au départ n'étaient certainement pas placés au même niveau de compréhension et d'information ; et n'avaient peut-être pas reçu la formation appropriée. Ce constat nous a donc donné l'opportunité de mettre un accent tout particulier sur les **préalables** à remplir en vue de la réussite du processus de FC d'une part, et de la gestion d'une « Fc », d'autre part. Ces préalables vont de la *sensibilisation*, de la *formation* et de l'*information* en passant par l'*adhésion des communautés* et l'*assistance avec l'encadrement technique sans faille de l'administration forestière*.

Conscients du fait que le Gabon ne s'est pas encore défini ses normes de gestion des forêts communautaires (Fc), notre souci a donc été de donner aux étudiants un aperçu assez exhaustif du concept de « FC », sa philosophie et les enjeux qui l'incarnent ; afin de les mettre au même diapason que la communauté scientifique qui en fait un sujet d'actualité.

Vue de cette manière, la foresterie communautaire (FC) doit être considérée dans un contexte globalisant qui touche aux aspects liés à la survie de notre planète. C'est dire qu'elle fait partie intégrante du système de gestion durable des ressources naturelles avec un plan de gestion simplifié qui prend en compte les aspects économique, social et environnemental.

Par rapport aux enjeux économique et social de ce nouveau système de gestion, nous pensons qu'il apporte une nouvelle dynamique dans l'organisation des communautés locales. Les structures nées de cette nouvelle organisation permettent aux communautés de se créer des emplois, de favoriser un flux financier dans les villages, de se prendre en charge avec la réalisation de

microprojets. En d'autres termes, la FC apparaît comme un outil privilégié de développement local, une opportunité pour réduire la pauvreté en milieu rural.

Dans ce contexte, nous pouvons regretter le fait que nous n'ayions pas suffisamment insisté sur les alternatives communautaires à l'exploitation du bois d'œuvre au sein d'une Fc. Qu'à cela ne tienne, l'élaboration du plan simple de gestion donne l'occasion à la communauté gérante d'une Fc de prévoir, en sus de l'exploitation du bois d'œuvre, un ensemble d'activités économiques génératrices de revenus.

En l'absence d'aides extérieures, la réalisation de ces micro-projets se fait justement grâce aux revenus issus de l'exploitation des produits ligneux et non ligneux. Au titre de ceux-ci, on pourrait citer pêle-mêle : l'arboriculture, la pisciculture, l'aviculture, l'élevage porcin et des aulacodes, les plantations de produits vivriers et de rente, etc.

De fait, on comprend dès lors que la FC est un système de gestion qui n'est pas figé, mais pluridisciplinaire, qui fait intervenir des spécialistes d'horizons divers.

En définitive, la FC est appelée à devenir un puissant élément de la Foresterie rurale à laquelle elle se confond désormais. Il ne serait donc pas usurpé, afin de mettre tout le monde d'accord, de lui conférer l'appellation de « *Foresterie Rurale Communautaire* ».